

**CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE
ET
LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS
relative à la mise en œuvre du
Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi**

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des familles,
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment dans l'article 10,
- **Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- **Vu** l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
- **Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et ses décrets pris pour son application,
- **Vu** le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la Métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert des compétences entre le Conseil Départemental de la Côte d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du Conseil de Dijon Métropole du 10 avril 2019 approuvant le protocole d'accord portant sur le périmètre des compétences départementales à transférer à la Métropole,
- **Vu** la délibération du Conseil de Dijon Métropole du 17 septembre 2020 autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention.

ENTRE :

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 17 septembre 2020

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET :

Créativ' – Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, domiciliée Immeuble Bougainville – 17 avenue Champollion – 21000 DIJON représentée par sa Présidente, Madame Océane CHARRET-GODARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2019,

Ci-après désignée « le cocontractant ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 transfère du Département à Dijon Métropole la compétence « adoption, adaptation et mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) » pour les actions relevant exclusivement du territoire métropolitain dans le respect de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action.

Article 1er – Objet de la convention

Le PLIE a pour objectif de ramener à l'emploi les demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail, bénéficiaires des minima sociaux, au terme d'un parcours constitué d'étapes successives d'une durée moyenne de quatorze à dix-huit mois.

Le PLIE renforce donc les moyens d'accompagnement du bassin dijonnais par la mise à disposition de référents spécialisés et adaptés aux publics éloignés du marché du travail pour aboutir à l'emploi (treize postes de référents de parcours répartis sur le territoire). La coordination et l'animation de ce réseau de référent sont assurées par une structure d'animation qui s'appuie sur les objectifs stratégiques définis dans le protocole PLIE. Cette dernière a la maîtrise d'œuvre du dispositif et doit conduire des actions avec les partenaires au profit des participants.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) concerne le périmètre des vingt trois communes de Dijon Métropole. La structure d'animation du PLIE anime et gère le PLIE et s'appuie sur les objectifs stratégiques définis dans le cadre du protocole du PLIE.

Article 2 – Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le Coordinateur du dispositif PLIE et son équipe permanente s'engagent à mettre en œuvre le pilotage du dispositif en s'appuyant sur les axes stratégiques et les objectifs opérationnels définis dans le protocole 2020 du PLIE, à savoir :

- De conventionner un partenariat avec ses principaux prescripteurs pour organiser les orientations sur les référents du PLIE (Pôle Emploi, Département) ;
- D'opérer une programmation intégrant des actions innovantes avec l'aide des financeurs du PLIE (Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, Dijon Métropole, Département) ;
- De mettre en œuvre des actions visant à l'atteinte des objectifs quantitatifs ambitieux que lui a fixé son protocole, dans la mesure où les prescriptions le permettent.

2-2 Déroulement de l'action

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1er juin 2020 et le 31 décembre 2020.

2-3 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...) ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par Dijon Métropole.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc...) de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Dijon Métropole se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

Article 3 – Obligations de Dijon Métropole

Engagement financier

Dijon Métropole s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1 de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de **52 500 €** qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 – Modalités financières

Le versement de l'aide interviendra dès que la présente convention sera signée par le cocontractant et Dijon Métropole et à réception d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Dijon Métropole autorise le PLIE à reverser sa subvention dans le cadre de sa programmation annuelle, au titre de son rôle d'organisme mutualisateur de fonds.

Article 5 – Assurance - responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

Article 6 – Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux

Le cocontractant s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- Conformément à la réglementation, et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat du cocontractant. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Il est accompagné de deux annexes, la première commentant ces écarts éventuels et la deuxième décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le cocontractant ;
- Conformément aux articles L. 3313-1 et L. 2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan (bilan, compte de résultat et annexe) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'organisme si ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes.

Ces documents seront transmis à Dijon Métropole dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6-2 Mécanismes internes

Le cocontractant s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- Le rapport moral et financier d'activité ;
- Le compte de résultat analytique de l'action ;
- Les statistiques insérant tous les indicateurs en prévision, en réalisation et susceptibles de favoriser la compréhension et l'évaluation du projet (agrément, nombre de personnes accueillies, typologie du public, niveau de formation, durée de présence dans l'action, travaux réalisés, nature des sorties, détails des sorties positives...).

Ces documents seront transmis à Dijon Métropole dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 7 – Pilotage et évaluation

Un comité de pilotage veille à la mise en œuvre et à l'évaluation de la présente convention. Il est composé :

- Pour Dijon Métropole : du Directeur de l'Action sociale métropolitaine et de la Cheffe du Service Insertion Logement ou leurs représentants,
- Pour le cocontractant : du Directeur de la structure ou de son représentant.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle produit des effets à compter du 1er juin 2020 et s'achève à la remise des documents visés à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin 2021.

Article 9 – Révision

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

10-2 Résiliation pour faute

Dijon Métropole se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par Dijon Métropole, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le Président
de Dijon Métropole,

La Présidente
de Créativ',

François REBSAMEN

Océane CHARRET-GODARD

**CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE
ET
LA SOCIÉTÉ DIJONNAISE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL
Action « ACOR Grand Dijon »**

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des familles,
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment dans l'article 10,
- **Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- **Vu** l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
- **Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et ses décrets pris pour son application,
- **Vu** le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la Métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert des compétences entre le Conseil Départemental de la Côte d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du Conseil de Dijon Métropole du 10 avril 2019 approuvant le protocole d'accord portant sur le périmètre des compétences départementales à transférer à la Métropole,
- **Vu** la délibération du Conseil de Dijon Métropole du 17 septembre 2020 autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention.

ENTRE :

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 17 septembre 2020

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET :

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT) – 5 bis rue de la Manutention à DIJON, représentée par sa Présidente, Martine GIRARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2020,

Ci-après désignée « le cocontractant ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose aux collectivités territoriales d'établir une convention lorsque le montant annuel de la subvention est supérieure à 23 000 €. Ce seuil s'apprécie par autorité publique et par an.

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 transfère du Département à Dijon Métropole la compétence « adoption, adaptation et mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) » pour les actions relevant exclusivement du territoire métropolitain dans le respect de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action.

Article 1er – Objet de la convention

Le dispositif SDAT ACOR Grand Dijon est :

- un service d'intervention sociale spécialisée dans la prise en charge des situations sociales complexes dont la multiplicité et la gravité des problématiques mettent en échec l'accompagnement social de droit commun engagé.
- un outil de remédiation sociale permettant à moyen terme le retour du bénéficiaire au service social de secteur ou une orientation sur un service spécialisé.

Il vise :

- un maintien ou un retour dans le logement autonome,
- un retour vers un accompagnement par les services de droit commun,
- un accompagnement vers des orientations et des accueils plus spécialisés de type SAMSAH maison d'accueil spécialisée, etc.

Cet accompagnement va au-delà du suivi de secteur assuré par les Espaces Solidarités Côte-d'Or, le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon et le Service social métropolitain, ou des mesures existantes liées au logement comme le Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 2 – Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant s'engage à respecter les modalités de fonctionnement suivantes :

- Nombre de suivis annuels à exercer : 140
- La prise en charge d'une situation doit être validée par la Commission Technique ACOR Grand Dijon (CTAGD), pilotée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon. L'ordre de priorité des admissions est établi en fonction de la gravité et de l'urgence du traitement social ;
- Définition et formalisation d'un projet de suivi par bénéficiaire par la commission ;
- Évaluation semestrielle à l'entrée puis annuelle des situations par la CTAGD, avec décision de présentation au Service d'Insertion d'Accueil et d'Orientation (SIAO) lorsqu'une nouvelle orientation, au-delà de l'accompagnement social en cours, assuré par ACOR Grand Dijon est nécessaire ;

- Validation de la sortie du dispositif par la CTAGD ;
- Effectif reconnu pour le suivi des situations :
 - 0,14 ETP Directeur adjoint
 - 1,5 ETP Chefs de service
 - 5 ETP Travailleurs sociaux
- Fonds de vie sociale pour l'octroi d'aides exceptionnelles et de première urgence accordées sous forme de secours, d'avance ou de prêt.

2-2 Délai d'engagement de l'action

S'agissant d'une action relevant d'une compétence nouvelle pour Dijon Métropole, la situation de l'année 2020 est particulière dans la mesure où l'action est en cours au démarrage de la période, soit au 1er juin 2020.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1er juin 2020 et le 31 décembre 2020.

2-3 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...) ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par Dijon Métropole.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc...) de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Dijon Métropole se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

Article 3 – Obligations de Dijon Métropole

Engagement financier

Dijon Métropole s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1 de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de **41 673 €** qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 – Modalités financières

Le versement de l'aide interviendra dès que la présente convention sera signée par le cocontractant et Dijon Métropole et à réception d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 5 – Assurance - responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

Article 6 – Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux

Le cocontractant s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- Conformément à la réglementation, et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, issu du compte de résultat du cocontractant. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Il est accompagné de deux annexes, la première commentant ces écarts éventuels et la deuxième décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le cocontractant ;
- Conformément aux articles L. 3313-1 et L. 2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan (bilan, compte de résultat et annexe) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'organisme si ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes.

Ces documents seront transmis à Dijon Métropole dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6-2 Mécanismes internes

Le cocontractant s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- Le rapport moral et financier d'activité ;
- Le compte de résultat analytique de l'action ;
- Les statistiques insérant tous les indicateurs en prévision, en réalisation et susceptibles de favoriser la compréhension et l'évaluation du projet (agrément, nombre de personnes accueillies, typologie du public, niveau de formation, durée de présence dans l'action, travaux réalisés, nature des sorties, détails des sorties positives...).

Ces documents seront transmis à Dijon Métropole dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 7 – Pilotage et évaluation

Un comité de pilotage veille à la mise en œuvre et à l'évaluation de la présente convention. Il est composé :

- Pour Dijon Métropole : du Directeur de l'Action sociale métropolitaine et de la Cheffe du Service Insertion Logement ou de leurs représentants ;
- Pour le cocontractant : du Directeur de la structure ou de son représentant.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle produit des effets à compter du 1er juin 2020 et s'achève à la remise des documents visés à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin 2021.

Article 9 – Révision

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 10 – Réalisation de la convention

10-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

10-2 Résiliation pour faute

Dijon Métropole se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par Dijon Métropole, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le Président
de Dijon Métropole,

La Présidente de l'Association
Société Dijonnaise de
l'Assistance par le Travail

François REBSAMEN

Martine GIRARD

**CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE
ET
LA SOCIÉTÉ DIJONNAISE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL
Action « Inser'Social Chenôve »**

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des familles,
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment dans l'article 10,
- **Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- **Vu** l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
- **Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et ses décrets pris pour son application,
- **Vu** le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la Métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert des compétences entre le Conseil Départemental de la Côte d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du Conseil de Dijon Métropole du 10 avril 2019 approuvant le protocole d'accord portant sur le périmètre des compétences départementales à transférer à la Métropole,
- **Vu** la délibération du Conseil de Dijon Métropole du 17 septembre 2020 autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention.

ENTRE :

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 17 septembre 2020

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET :

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT) – 5 bis rue de la Manutention à DIJON, représentée par sa Présidente, Madame Martine GIRARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2020,

Ci-après désignée « le cocontractant ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 transfère du Département à Dijon Métropole la compétence « adoption, adaptation et mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) » pour les actions relevant exclusivement du territoire métropolitain dans le respect de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action.

Article 1er – Objet de la convention

Le dispositif SDAT Inser Social Chenôve est :

- un service d'intervention sociale spécialisée dans la prise en charge des situations sociales complexes dont la multiplicité et la gravité des problématiques mettent en échec l'accompagnement social de droit commun engagé.
- un outil de remédiation sociale permettant à moyen terme le retour du bénéficiaire au service social de secteur ou une orientation sur un service spécialisé.

Il vise :

- un maintien ou un retour dans le logement autonome,
- un retour vers un accompagnement par les services de droit commun,
- un accompagnement vers des orientations et des accueils plus spécialisés de type SAMSAH maison d'accueil spécialisée, etc.

Cet accompagnement va au-delà du suivi de secteur assuré par l'Espace Solidarités Côte-d'Or de Chenôve, le Centre Communal d'Action Sociale de Chenôve et le Service social métropolitain, ou des mesures existantes liées au logement comme le Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 2 – Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant s'engage à respecter les modalités de fonctionnement suivantes :

- Nombre de suivis annuels à exercer : 60 (afin de garantir la cohérence et la fluidité du dispositif, il n'est pas fait répartition des places à hauteur de la contribution de chaque financeur) ;
- La prise en charge d'une situation doit être validée par la Commission Technique Inser'Social Chenôve (CTISC), pilotée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chenôve. L'ordre de priorité des admissions est établi en fonction de la gravité et de l'urgence du traitement social ;
- Définition et formalisation d'un projet de suivi par bénéficiaire par la commission ;
- Évaluation semestrielle des situations par la CTISC avec décision de présentation au Service d'Insertion d'Accueil et d'Orientation (SIAO) lorsqu'une nouvelle orientation, au-delà de l'accompagnement social en cours, assuré par Inser'Social Chenôve est nécessaire ;
- Validation de la sortie du dispositif par la CTISC ;
- Effectif reconnu pour le suivi des situations : :
 - 0,14 ETP Directeur adjoint
 - 0,4 ETP Chefs de service
 - 2 ETP Travailleurs sociaux
- Fonds de vie sociale pour l'octroi d'aides exceptionnelles et de première urgence accordées sous forme de secours, d'avance ou de prêt.

2-2 Délai d'engagement de l'action

S'agissant d'une action relevant d'une compétence nouvelle pour Dijon Métropole, la situation de l'année 2020 est particulière dans la mesure où l'action est en cours au démarrage de la période, soit au 1er juin 2020.

En année pleine, l'action doit avoir reçu un commencement d'exécution dans l'année suivant la notification de l'attribution de la subvention.

Dijon Métropole se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du cocontractant s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect. L'avenant de prorogation éventuel sera notifié au cocontractant. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du cocontractant.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1er juin 2020 et le 31 décembre 2020.

2-3 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...) ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par Dijon Métropole.

A ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc...) de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Dijon Métropole se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

Article 3 – Obligations de Dijon Métropole

Engagement financier

Au titre de la compétence transférée « adoption, adaptation et mise en œuvre du PDI », Dijon Métropole s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1 de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de **23 410 €** qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 – Modalités financières

Le versement de l'aide interviendra dès que la présente convention sera signée par le cocontractant et Dijon Métropole et à réception d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 5 – Assurance - responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

Article 6 – Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux

Le cocontractant s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- Conformément à la réglementation, et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat du cocontractant. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Il est accompagné de deux annexes, la première commentant ces écarts éventuels et la deuxième décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le cocontractant ;
- Conformément aux articles L. 3313-1 et L. 2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan (bilan, compte de résultat et annexe) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'organisme si ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes.

Ces documents seront transmis à Dijon Métropole dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6-2 Mécanismes internes

Le cocontractant s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- Le rapport moral et financier d'activité ;
- Le compte de résultat analytique de l'action ;
- Les statistiques insérant tous les indicateurs en prévision, en réalisation et susceptibles de favoriser la compréhension et l'évaluation du projet (agrément, nombre de personnes accueillies, typologie du public, niveau de formation, durée de présence dans l'action, travaux réalisés, nature des sorties, détails des sorties positives...).

Ces documents seront transmis à Dijon Métropole dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 7 – Pilotage et évaluation

Un comité de pilotage veille à la mise en œuvre et à l'évaluation de la présente convention.
Il est composé :

- Pour Dijon Métropole : du Directeur de l'Action sociale métropolitaine et de la Cheffe du Service Insertion Logement ou de leurs représentants ;
- Pour le cocontractant : du Directeur de la structure ou de son représentant.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle produit des effets à compter du 1er juin 2020 et s'achève à la remise des documents visés à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin 2021.

Article 9 – Révision – actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 10 – Réalisation de la convention

10-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

10-2 Résiliation pour faute

Dijon Métropole se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par Dijon Métropole, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le Président
de Dijon Métropole,

La Présidente de l'Association
Société Dijonnaise
de l'Assistance par le Travail

François REBSAMEN

Martine GIRARD